

Le régime juridique de la monnaie en France après le 31 décembre 2001

Depuis le 1^{er} janvier 1999, la monnaie de la France est l'euro. Toutefois, pour permettre à la population de s'accoutumer le mieux possible à la monnaie unique, on sait que deux unités monétaires de l'euro coexisteront jusqu'au 31 décembre 2001, conformément au calendrier adopté à Madrid par le Conseil européen à la fin de l'année 1995 : d'une part, l'unité monétaire euro, bien entendu et, d'autre part, l'unité monétaire nationale, le franc qui, lui, disparaîtra le 1^{er} janvier 2002 avec la mise en circulation des billets et pièces libellés en euros. En dépit de la disparition de l'unité monétaire nationale, à la fin de l'année 2001, les billets et pièces libellés en francs continueront à avoir cours légal jusqu'au 17 février 2002.

Pour bien comprendre quelle sera la situation à compter de la disparition du franc, il est nécessaire d'évoquer le système monétaire momentanément en vigueur depuis la création de l'euro jusqu'au 31 décembre 2001, ce qui permettra de définir le régime juridique de la monnaie en France à compter du 1^{er} janvier 2002, aussi bien sous sa forme scripturale que fiduciaire.

Patrice de LAPASSE
Direction des Services juridiques

1. Le système monétaire actuellement en vigueur

Alors que la monnaie de la France est l'euro depuis le 1^{er} janvier 1999, le franc subsiste momentanément comme subdivision nationale de l'euro.

1.1. La monnaie de la France est l'euro depuis le 1^{er} janvier 1999

Selon l'article L.111.1 du code monétaire et financier (CMF), la monnaie de la France est l'euro, dont l'unité monétaire, un euro, est divisée en cent centimes. C'est une application du Règlement n°974/98 du Conseil (CE) du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro (le Règlement), qui dispose dans son article 2 que les monnaies nationales des États membres participants, dont la France, ont été remplacées par l'euro à compter du 1^{er} janvier 1999 (du 1^{er} janvier 2001 pour la Grèce). Depuis cette date l'euro a remplacé le franc.

Ce même Règlement (article 6) a également créé des subdivisions supplémentaires temporaires de l'euro, appelées « unités monétaires nationales », lesquelles s'ajoutent à l'unité monétaire euro pendant la période transitoire, définie à l'article 1^{er} du Règlement, qui s'étend du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2001. C'est sous le terme de « subdivision nationale de l'euro » que l'article L.111.2 du code monétaire et financier désigne le franc comme l'unité monétaire nationale de la France prévue à l'article 6 du Règlement précité jusqu'au 31 décembre 2001.

1.2. Le franc, unité monétaire nationale ou subdivision nationale de l'euro, jusqu'au 31 décembre 2001

Le régime de cette unité monétaire, en particulier sa subdivision en centimes, continue à être placé sous le droit français (ordonnance du 4 décembre 1958 qui a créé le nouveau franc). L'article 6.1 du Règlement précise, en effet, que, « sous réserve des dispositions du présent règlement, le droit monétaire des États membres participants continue de s'appliquer » jusqu'au 31 décembre 2001.

Pendant la période transitoire, le franc subsiste donc comme subdivision nationale de l'euro, unité monétaire qui peut être utilisée pour libeller les instruments juridiques de toute nature, tenir les comptabilités et effectuer des paiements conjointement avec l'unité monétaire euro, sous réserve des conditions légales éventuelles ou de l'accord des parties dans les relations contractuelles, ou bien encore à l'initiative du seul débiteur dans les paiements à distance.

1.3. Jusqu'au 31 décembre 2001, seuls les billets et pièces nationaux ont cours légal

Pendant la période transitoire, les billets et pièces en euros n'existent pas, cette période étant mise à profit pour les fabriquer. Il existe bien, cependant, des moyens de paiement de la monnaie unique qui sont dotés du cours légal : ce sont les billets et pièces libellés en unités monétaires nationales, dont le Règlement prévoit (article 9) qu'ils conservent le

cours légal qu'ils avaient avant l'avènement de l'euro, sur le territoire national. Ces moyens de paiement, à la différence de ceux qui seront émis en euros, n'ont donc pas cours légal dans toute la zone euro pendant la période transitoire, mais seulement sur les territoires nationaux respectifs.

Le cours légal se définit comme l'obligation faite aux agents économiques, notamment aux commerçants, d'accepter en paiement les billets et pièces qui sont dotés de ce cours légal, selon la valeur pour laquelle ils ont cours. Le refus d'accepter en paiement de tels billets et pièces est pénalement sanctionné (article R.642-3 du Code pénal).

Avec l'arrivée à son terme de la période transitoire, qui s'achève le 31 décembre 2001, disparaîtront les unités monétaires nationales. Elles ne pourront, en aucun cas, à compter du 1^{er} janvier 2002, être utilisées sous la forme scripturale. La seule exception concernera les billets et pièces libellés en unités monétaires nationales, qui pourront continuer d'avoir cours légal et de circuler, pour des raisons essentiellement matérielles, pendant quelques semaines au-delà du 1^{er} janvier 2002.

2. À compter du 1^{er} janvier 2002, l'euro, unité monétaire unique de la monnaie euro sous sa forme scripturale

À partir du 1^{er} janvier 2002, seule subsistera l'unité monétaire — un euro — de la monnaie unique l'euro.

Il ne sera donc plus possible, à compter de cette date, d'utiliser les unités monétaires nationales dans les comptes, les comptabilités et les instruments juridiques de toute nature. La seule exception concernera les instruments juridiques établis avant le 1^{er} janvier 2002.

2.1. L'interdiction d'utiliser les unités monétaires nationales dans le libellé de la monnaie scripturale

Le Règlement n° 974-98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro, qui est désormais la loi monétaire de la France, dispose que ce n'est que pendant la période transitoire (qui prendra fin le 31 décembre 2001) que peuvent être utilisées les unités monétaires nationales rattachées à l'euro.

À compter du 1^{er} janvier 2002, les unités monétaires nationales disparaîtront et il ne sera plus possible d'y recourir aussi bien dans la circulation de la monnaie scripturale que dans le libellé des instruments juridiques.

Ce point de vue a été confirmé tout récemment par le Conseil d'État qui, interrogé sur la question de savoir quelle unité monétaire doit être utilisée pour l'élaboration et la rédaction des notifications de redressement adressées aux contribuables à compter du 1^{er} janvier 2002, a répondu dans les termes suivants (avis du 18 janvier 2000 publié dans le rapport public 2001 du Conseil d'État, p. 196) :

« En vertu des articles 2 et 3 du Règlement du Conseil du 3 mai 1998, la monnaie des États membres de l'Union économique et monétaire européenne est, depuis le 1^{er} janvier 1999, l'euro qui remplace la monnaie nationale de chacun de ces États.

Toutefois, l'article 6 de ce règlement précise qu'entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2001, les instruments juridiques peuvent être établis soit dans l'unité euro soit dans l'unité monétaire nationale et l'article 14 du même règlement dispose que si les instruments juridiques existant à la fin de la période, qui expire le 31 décembre 2001, comportent des références aux unités monétaires nationales, celles-ci doivent être lues comme des références à l'euro, sans qu'il soit besoin de modifier leur libellé.

De la combinaison de ces dispositions, il résulte que les rappels d'impôt et les pénalités y afférent, que l'administration pourra, dans le cadre des procédures qui l'y autorisent, mettre à la charge des contribuables à compter du 1^{er} janvier 2002 devront obligatoirement et exclusivement être libellés en euros. »

Sur la base du raisonnement ainsi développé par le Conseil d'État, il est possible de poser le principe que les instruments juridiques qui comprennent tous les instruments de paiement autres que les billets et pièces (article 1^{er} du Règlement) devront exclusivement être libellés en euros. Cette obligation concernera à compter du 1^{er} janvier 2002 tous les instruments de paiement.

En effet, ce n'est pas parce que le cours légal des billets et pièces libellés en francs est prorogé jusqu'au 17 février 2002 qu'il est juridiquement fondé de considérer qu'un instrument de paiement autre puisse être libellé en francs, après le 31 décembre 2001, et doive être considéré comme régulier au regard du droit monétaire applicable jusqu'au retrait des billets et pièces en francs : le maintien après le 31 décembre 2001 du cours légal aux billets libellés en francs n'a pas pour corollaire la survie de l'unité monétaire franc comme subdivision de l'unité monétaire euro jusqu'au 17 février 2002. Celle-ci aura définitivement disparu le 1^{er} janvier 2002.

L'obligation ainsi définie de libeller en euros, à compter du 1^{er} janvier 2002, tous les instruments de paiement s'appliquera, notamment, aux chèques dont on sait qu'ils constituent un instrument de paiement assez largement utilisé en France.

En effet, la législation sur le chèque, telle qu'elle a été transposée dans notre droit à partir de la convention de Genève de 1931, n'envisage pas d'autre situation que celle où le chèque est libellé dans une monnaie qui bénéficie de la reconnaissance d'une autorité étatique, française ou étrangère. Autrement dit, le chèque ne peut être libellé que dans une monnaie disposant par ailleurs de cette reconnaissance soit en France soit à l'étranger.

Comme en France l'euro disposera seul de cette reconnaissance, à l'exclusion du franc dès le 1^{er} janvier 2002, on peut en inférer que les chèques émis en franc à compter de cette date devront être considérés comme dépourvus de l'une des mentions obligatoires visées à l'article L.131-2 du code monétaire et financier et de ce fait ne « vaudront pas comme chèque ». La sanction sera la nullité du titre. Cette nullité étant d'ordre public, elle pourra être soulevée d'office par le juge.

La sanction de la nullité pourra, peut-être, être considérée comme disproportionnée compte tenu du fait qu'il existe un rapport irrévocablement fixé entre l'euro et le franc. Pour sévère qu'elle soit, cette sanction est la conséquence logique du formalisme cambiaire qui s'applique aux chèques comme aux effets de commerce. Ce formalisme est destiné à faciliter la circulation de titres qui doivent pouvoir être utilisés comme substituts de la monnaie, ce qui implique qu'ils soient exprimés dans une unité monétaire reconnue.

De la disparition du franc comme unité monétaire nationale à compter du 1^{er} janvier 2002, il ne faudrait pas inférer que ne pourront plus être payés, après cette date, les instruments de paiement précédemment libellés en francs.

2.2. L'exception des instruments juridiques libellés en francs avant le 1^{er} janvier 2002

On a vu que l'article 14 du Règlement dispose que si les instruments juridiques existant à la fin de la période qui expire le 31 décembre 2001 comportent des références aux unités monétaires nationales, celles-ci doivent être lues automatiquement comme des références à l'euro, sans qu'il soit besoin de modifier leur libellé.

Concernant plus particulièrement les chèques, il en résulte que ceux qui auront été créés en francs antérieurement au 1^{er} janvier 2002 demeureront valables pendant un an à compter de l'expiration du délai de présentation — qui est de 8 jours pour la métropole — soit au plus tard le 8 janvier 2003 pour les chèques émis le 31 décembre 2001.

3. Le régime de la monnaie fiduciaire en France à compter du 1^{er} janvier 2002

3.1. À compter du 1^{er} janvier 2002, les billets et pièces libellés en euros ont cours légal

À compter du 1^{er} janvier 2002, les billets et pièces en euros sont mis en circulation, conformément aux articles 10 et 11 du Règlement. Suivant l'article 106 du Traité et le Règlement précité, ces billets et pièces ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro, dès leur introduction. Par ailleurs, l'article 15 du Règlement prévoit que les États membres peuvent encore conserver le cours légal de leurs billets et pièces nationaux pendant une période de six mois au plus, soit jusqu'au 30 juin 2002. En pratique, les États membres se sont entendus pour limiter cette période de double circulation à deux mois maximum, soit jusqu'à fin février 2002 (Conseil Ecofin de Turku, automne 1999). En ce qui concerne la France, la date du retrait du cours légal a été fixée au 17 février 2002.

Il en résulte que, du 1^{er} janvier au 17 février 2002, deux types de billets et de pièces auront cours légal en France et devront être acceptés par les commerçants : ceux en euros, qui auront cours légal dans toute la zone euro, et ceux en francs, sur le seul territoire national. Toutefois, ceci n'a aucune autre incidence que cette « double circulation » des moyens de paiement fiduciaires puisque, car comme indiqué plus haut, les unités monétaires nationales auront cessé d'exister le 31 décembre 2001 et ne pourront plus être utilisées.

En fait, les billets et pièces en francs ne sont plus, après le 1^{er} janvier 2002, que des signes monétaires en euros qu'il convient d'utiliser en les « lisant » comme s'ils étaient directement libellés en euros, en appliquant le taux de conversion. D'ailleurs, ils serviront à payer des biens et services dont les prix seront affichés en euros et la monnaie sera rendue en euros par déduction de la différence entre la contre-valeur en euros des espèces remises en paiement et le prix desdits biens et services. Rappelons, en outre, que c'est au débiteur de faire l'appoint en application de l'article L.112-5 du code monétaire et financier.

3.2. Les billets et pièces libellés en francs cessent d'avoir cours légal le 17 février 2002

Comme indiqué plus haut, le cours légal des billets et pièces libellés en unités monétaires nationales prendra fin de manière coordonnée dans la zone euro, au plus tard le 28 février 2002.

Nous avons vu que dans ce délai de deux mois chaque État membre restait libre de fixer la date à laquelle il retire le cours légal : 1^{er} janvier 2002 pour l'Allemagne, 28 janvier 2002 pour les Pays-Bas, 17 février 2002 pour la France, par exemple.

Les mesures à prendre pour retirer le cours légal sont celles prévues par les textes nationaux de chaque État membre, notamment l'article L.122.1 du code monétaire et financier pour les billets en francs (suppression par décret pris sur proposition de la Banque de France).

L'article 16 du Règlement enfin, renvoie aux lois et pratiques nationales pour les conditions d'échange des billets et pièces nationaux privés du cours légal (article L.122.1 précité du code pour les billets en francs français).

À partir du 18 février 2002 pour la France, et du 1^{er} mars 2002 pour la totalité des économies de la zone euro, les billets et pièces libellés en euros seront les seuls à avoir cours légal.

NB : Pour informations complémentaires, le lecteur peut consulter le site Internet de la Banque de France (www.banque-france.fr), en particulier la rubrique des « Questions-Réponses sur l'euro ».

Calendrier de l'euro – France

Date	Monnaie fiduciaire	Monnaie scripturale	Instruments juridiques
1 ^{er} janvier 1999	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de billets ni de pièces en euros. - Les billets et pièces en francs continuent d'avoir cours légal en France (Métropole + DOM + Mayotte + Saint-Pierre-et-Miquelon). 	<ul style="list-style-type: none"> - L'euro est la monnaie de la France (et de dix autres pays de l'UE) (Belgique, Allemagne, Espagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal et Finlande, auxquels s'est ajoutée la Grèce au 1^{er} janvier 2001). - Des formules de chèques en euros sont mises à la disposition des clients. - Les paiements à distance (virements, prélèvements...) peuvent être effectués indifféremment en francs ou en euros; le banquier du bénéficiaire convertit dans l'unité dans laquelle est tenu le compte. 	<ul style="list-style-type: none"> - Peuvent être établis en euros (pour les contrats, il faut l'accord des deux parties; les contrats en cours ne sont pas modifiés => ils sont exécutés dans l'unité monétaire qu'ils prévoient).
automne 2001		<ul style="list-style-type: none"> - Achèvement du basculement des comptes de la clientèle à l'euro. 	<ul style="list-style-type: none"> - Achèvement du basculement des contrats (notamment de prêt) en euros.
1 ^{er} septembre 2001	<ul style="list-style-type: none"> - Début de la réalimentation des banques commerciales et de La Poste en pièces en euros. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les banques ne délivrent plus, en principe, que des formules de chèques en euros. - Il est possible de continuer à utiliser les formules en francs. 	
1 ^{er} décembre 2001	<ul style="list-style-type: none"> - Préalimentation en billets euro des banques commerciales par la Banque de France. - Début de la « sous-préalimentation » des commerçants en billets et pièces par leurs banques. 		
15 décembre 2001	<ul style="list-style-type: none"> - Vente des sachets « premiers euros » par les établissements de crédit et La Poste aux particuliers (40 pièces d'une valeur totale de EUR 15,25, vendues au prix de FRF 100). 		
1 ^{er} janvier 2002	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en circulation des billets et pièces en euro; ils ont cours légal. - Les paiements en espèces peuvent encore se faire avec des billets et des pièces libellés en francs. - Les distributeurs automatiques et les guichets de banques ne délivrent plus que des billets en euros. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les instruments de paiement (en particulier chèques, virements, paiements par carte bancaire) sont libellés exclusivement en euros. - Les chèques émis en francs avant le 1^{er} janvier 2002 sont obligatoirement exécutés pour leur contre valeur en euros, après cette date. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les nouveaux instruments juridiques sont rédigés exclusivement en euros. - Ceux qui ont été rédigés en francs avant cette date sont lus en euros en appliquant les taux de conversion, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité.
17 février 2002 minuit	<ul style="list-style-type: none"> - Retrait du cours légal des billets et pièces en francs. - Les paiements en billets et pièces sont effectués exclusivement en euros. 		
30 juin 2002	<ul style="list-style-type: none"> - Les banques commerciales n'échangent plus les billets en francs contre des billets en euros. - Les billets demeurent échangeables aux guichets de la Banque de France durant dix ans après le retrait du cours légal (soit : 17 février 2012). - les pièces demeurent échangeables à la Banque de France et chez les comptables publics durant trois ans. 		